

# Règlement intérieur du Conseil d'administration

---



Investir dans les populations rurales

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration à sa première session, le 14 décembre 1977.**

- À sa cinquante-quatrième session, le 13 avril 1995, le Conseil d'administration a modifié les articles 1, 2.2, 12.4, 14, 18, 19.1, 20.3, 23 et 24. Les articles modifiés sont entrés en vigueur le 20 février 1997.
- Le Conseil d'administration, lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session, en décembre 2009, a introduit un nouvel article 24. Par conséquent, les anciens articles 24 à 28 ont été renumérotés comme suit: 25, 26, 27, 28 et 29.
- À sa cent dix-neuvième session, en décembre 2016, le Conseil d'administration a modifié l'article 7 et adjoint au Règlement intérieur une annexe afin d'adopter les Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA. Les modifications et l'annexe sont entrées en vigueur après leur approbation par le Conseil d'administration.
- À sa cent vingt-sixième session en mai 2019, le Conseil d'administration est convenu de modifier l'article 8 (note de bas de page 3) et l'article 24. Les modifications sont entrées en vigueur le 30 mai 2019 conformément à la communication aux représentants au Conseil d'administration en date du 20 mai 2019.
- En juillet 2020, le Conseil d'administration a approuvé, par vote par correspondance, la modification des articles 3, 4, 5, 6, 20 et 23. Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2020, conformément à la communication en date du 10 août 2020 adressée aux représentants au Conseil d'administration.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Définitions</b>	<b>5</b>
Article 1	5
Définitions	5
<b>II. Sessions</b>	<b>5</b>
Article 2	5
Convocation des sessions	5
Article 3	5
Lieu des sessions	5
Article 4	6
Notification des sessions	6
Article 5	6
Ordre du jour	6
Article 6	6
Distribution des documents	6
<b>III. Représentation et présence aux réunions</b>	<b>7</b>
Article 7	7
Représentants des membres et des suppléants	7
Article 8	7
Présence aux réunions	7
<b>IV. Bureau</b>	<b>8</b>
Article 9	8
Le Président	8
Article 10	8
Président par intérim	8
<b>V. Organes subsidiaires</b>	<b>8</b>
Article 11	8
Création, rapport, règlement intérieur	8
<b>VI. Comptes rendus et rapports</b>	<b>8</b>
Article 12	8
Procès-verbaux	8
Article 13	9
Publicité	9
<b>VII. Organisation des travaux</b>	<b>9</b>
Article 14	9
Quorum	9

Article 15	9
Pouvoirs généraux du Président	9
Article 16	10
Motions d'ordre	10
Article 17	10
Motions	10
<b>VIII. Votes</b>	<b>10</b>
Article 18	10
Droits de vote	10
Article 19	10
Majorité requise	10
Article 20	11
Modalités des prises de décisions	11
Article 21	11
Explications concernant le vote	11
Article 22	11
Ordre des votes sur les propositions	11
Article 23	12
Vote par correspondance	12
Article 24	12
Procédure de défaut d'opposition	12
<b>IX. Membres suppléants</b>	<b>12</b>
Article 25	12
Désignation	12
Article 26	12
Participation aux réunions	12
<b>X. Langues</b>	<b>13</b>
Article 27	13
Langues du Conseil	13
<b>XI. Amendement du règlement intérieur et suspension de son application</b>	<b>13</b>
Article 28	13
Amendement	13
Article 29	13
Suspension	13
<b>Annexe I</b>	<b>14</b>
<b>Annexe II – Procédures spéciales</b>	<b>15</b>
1. Participation aux séances	15
2. Quorum	15
<b>Annexe III – Distribution des documents du Conseil d'administration</b>	<b>15</b>

# I. Définitions

## Article 1

### Définitions

- a) Le terme "Accord" désigne l'Accord portant création du Fonds, sous sa forme modifiée, s'il y a lieu;
- b) le terme "Conseil" désigne le Conseil d'administration du Fonds;
- c) l'expression "Conseil des gouverneurs" désigne le Conseil des gouverneurs du Fonds;
- d) le terme "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;
- e) l'expression "institution coopérante" désigne toute institution avec laquelle il a été conclu un accord prévoyant sa participation aux travaux du Conseil;
- f) le terme "membre" désigne un membre du Conseil, mais ne s'applique pas aux membres suppléants, à moins d'indication contraire;
- g) l'expression "organisation internationale coopérante" désigne l'Organisation des Nations Unies et toute organisation visée à l'article 8.2 de l'Accord, avec laquelle ont été conclus des accords ou des arrangements de travail;
- h) le terme "Président" désigne le Président du Fonds;
- i) le terme "suppléant" désigne un membre suppléant du Conseil;
- j) le terme "titulaire" désigne le membre dont un suppléant peut exercer les droits en application de l'article 25;
- k) l'expression "Vice-Président" désigne, s'il est décidé qu'il y aura un vice-président, le Vice-Président du Fonds, qui sera nommé par le Président du Fonds.

# II. Sessions

## Article 2

### Convocation des sessions

1. Le Président convoque le Conseil en session aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.
2. Le Conseil est également convoqué en session:
  - a) par décision du Conseil des gouverneurs;
  - b) par décision du Conseil; ou
  - c) à la demande des membres représentant au moins un tiers du nombre total des voix dont disposent les membres du Conseil d'administration.

## Article 3

### Lieu des sessions

Toutes les sessions du Conseil ont lieu au siège du Fonds, sauf celles qui ont lieu en liaison avec une session du Conseil des gouverneurs, qui se réunit ailleurs, ou les sessions tenues en mode virtuel. Les sessions du Conseil d'administration peuvent être tenues en mode virtuel lorsque le Président

détermine que la tenue d'une session physique, en présentiel, n'est pas possible ou appropriée pour tous les représentants. Dans de tels cas, un ou plusieurs représentants des membres ou membres suppléants du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion par téléconférence, vidéoconférence ou un autre moyen électronique. Les procédures spéciales applicables aux sessions du Conseil d'administration tenues en mode virtuel sont énoncées à l'annexe II du présent Règlement intérieur.

## Article 4

### Notification des sessions

1. Sauf dans des circonstances spéciales, le Président du Fonds informe chaque membre et chaque suppléant de la date d'ouverture, du lieu et de la durée prévue de la session, trente jours au moins avant le début de celle-ci.
2. Une organisation ou institution coopérante internationale dont la présence à une réunion du Conseil est expressément souhaitée par le Conseil d'administration est informée, le plus tôt possible, de la date et de l'heure de celle-ci.
3. Les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées par tout moyen approprié, y compris par des moyens électroniques.

## Article 5

### Ordre du jour

1. Pour chaque session du Conseil, le Président établit un ordre du jour provisoire où sont inscrits tous les points que le Conseil doit examiner au cours de sa session ou examiner par voie électronique.
2. Le Président communique l'ordre du jour provisoire à tous les membres et suppléants. L'ordre du jour provisoire doit être, en règle générale, transmis en même temps que la notification visée à l'article 4.
3. Le Président ainsi que tout membre et tout suppléant peuvent demander, sept jours au moins avant le début de la session, l'inscription d'un point, qui ne figure pas à l'ordre du jour provisoire, dans l'ordre du jour qu'adoptera le Conseil.
4. Au cours de la session, le Conseil peut modifier l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, renvoyant ou modifiant certains points.

## Article 6

### Distribution des documents

Les documents relatifs à une proposition soumise à l'examen du Conseil sont, autant que possible, distribués à tous les membres et suppléants au moins trente jours avant la réunion au cours de laquelle ladite proposition doit être examinée<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> À sa cent quinzième session, le Conseil d'administration a approuvé le document publié sous la cote EB 2015/115/R.25 afin de remplacer la méthode à respecter pour l'envoi des documents des organes directeurs dans les quatre langues officielles du Fonds, telle qu'elle a été établie à la quinzième session du Conseil d'administration, le 2 avril 1982. Les délais d'expédition correspondants sont indiqués à l'annexe III du présent Règlement intérieur.

# III. Représentation et présence aux réunions

## Article 7

### Représentants des membres et des suppléants

Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil est représenté par le représentant dont le nom est communiqué au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. Le Président communique périodiquement la liste de ces représentants, avec les modifications qui lui ont été notifiées<sup>2</sup>. Chaque représentant, dans le cadre de ses relations avec le Président, le personnel du Fonds et les autres représentants, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions au sein du FIDA, est tenu de respecter, conformément aux meilleures pratiques internationales, les principes de déontologie et de comportement professionnels, notamment en relation avec la confidentialité, les conflits d'intérêts et l'acceptation de cadeaux, tels qu'établis en annexe I au présent règlement.

## Article 8

### Présence aux réunions

En plus des représentants des membres et des suppléants ainsi que du Président, ne sont admis aux réunions du Conseil d'administration que les membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet. Le Conseil peut aussi inviter des représentants des organisations et institutions coopérantes internationales ou toute personne, y compris les représentants d'autres membres du Fonds, à présenter leurs points de vue sur toute question particulière soumise au Conseil<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> À sa première session, le 14 décembre 1977, le Conseil d'administration a pris acte que le Conseil d'administration est formé des États membres du FIDA. Chaque membre et chaque suppléant nomme un représentant pour une durée correspondant à la période pendant laquelle l'État qu'il représente a qualité de membre. Si, pour une raison précise, un membre ou un membre suppléant désire changer son représentant au Conseil d'administration, il lui est loisible de le faire. Si un membre ne peut participer à une réunion pour cause de maladie soudaine ou pour toute autre raison inopinée, il peut être remplacé pendant son absence par un suppléant.

<sup>3</sup> Le 23 octobre 2018, le Conseil d'administration a approuvé, par un vote par correspondance, les recommandations exposées dans le document EB 2018/125/V.B.C.4 qui autorisent le Président: i) à inviter toute institution ou personne remplissant les conditions énoncées au paragraphe 7 dudit document afin de leur permettre d'assister à une session du Conseil d'administration en qualité d'observateur sans droit de parole, à la suite d'un processus informel de non-objection auprès des membres du Conseil d'administration; ii) à accorder les droits d'accès correspondants aux observateurs sans droit de parole, comme prévu au paragraphe 9 du document. Cette décision ne remet aucunement en question: a) la compétence dont dispose le Conseil pour inviter des représentants ou des personnes à présenter leurs points de vue au Conseil et l'autorité du Président pour déterminer les membres du personnel qui peuvent assister aux sessions (article 8); b) la décision de 2010 permettant à un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA d'assister à ses sessions à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projet et programme et aux propositions de don soumis à l'examen du Conseil (EB 2010/101/INF.4/Rev.1); c) la présence des observateurs actuellement autorisés à suivre les délibérations du Conseil depuis la salle d'écoute adjacente à la salle de réunion, via le système de télévision en circuit fermé, à savoir les représentants des États membres qui ne siègent pas au Conseil d'administration (EB 2010/101/INF.4/Rev.1) et des États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie (EB 2013/108/R.28); et d) l'accès d'autres membres d'une délégation de représentants au Conseil d'administration pour suivre le déroulement de la session depuis la salle d'écoute (EB 2010/100/R.38). En mai 2019, dans un esprit de collaboration mutuelle entre les organismes ayant leur siège à Rome, le Président a demandé – et le Conseil d'administration a accepté – que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial soient régulièrement invités par le Président à assister aux sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de parole, sans que cela nécessite d'obtenir de nouveau l'approbation du Conseil d'administration. Le document EB 2018/125/V.B.C.4 a donc été révisé sous la cote EB 2018/125/V.B.C.4/Rev.1 et figure à l'annexe III du document EB 2018/125/INF.3/Rev.2.

## IV. Bureau

### Article 9

#### Le Président

Le Président du Fonds est président du Conseil d'administration. Il participe aux réunions du Conseil sans droit de vote.

### Article 10

#### Président par intérim

1. En l'absence du président, le Conseil désigne le représentant d'un membre comme président de la réunion. Le représentant faisant fonction de président participe aux séances du Conseil en cette qualité, et non en tant que représentant d'un membre; il peut néanmoins exercer son droit de vote.
2. Pendant la réunion, la personne faisant fonction de président dispose des mêmes pouvoirs dans le Conseil d'administration que le Président lorsqu'il assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

## V. Organes subsidiaires

### Article 11

#### Création, rapport, règlement intérieur

1. Le Conseil peut créer des comités et d'autres organes subsidiaires composés de ses membres et leur transmettre toute question pour étude et rapport. Le Président, avec l'approbation du Conseil, nomme les membres de ces organismes. Chaque comité élit son président.
2. Les comités et autres organes subsidiaires ne votent pas, mais présentent des rapports où figurent les diverses opinions exprimées dans l'organe en question.
3. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux des comités et autres organes subsidiaires.

## VI. Comptes rendus et rapports

### Article 12

#### Procès-verbaux

1. Le Président du Fonds fait établir un projet de procès-verbal de chaque séance du Conseil.
2. Au projet de procès-verbal doivent figurer les décisions du Conseil; aussitôt que possible après la séance le projet est communiqué par le Président à tous les membres et suppléants, en indiquant le délai dont ils disposent pour demander des corrections. Dans le cas où aucune

correction n'est demandée au cours du délai fixé, le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé par le Conseil. Dans le cas où une demande de correction est reçue dans le délai voulu, le Président présente pour approbation au Conseil, soit à la séance suivante, soit par tout autre moyen approprié, le projet de procès-verbal avec les corrections demandées<sup>4</sup>.

3. Tout représentant d'un membre ou d'un suppléant peut demander que l'opinion qu'il a exprimée au cours d'une séance figure au procès-verbal de ladite séance.
4. Le Secrétariat prend les dispositions nécessaires pour que les séances du Conseil fassent l'objet d'enregistrements sonores qu'il conserve pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle lesdits enregistrements sont faits. Les transcriptions des enregistrements sonores sont conservées indéfiniment. Il peut être procédé à de tels enregistrements pour les séances des comités et autres organes subsidiaires si le Conseil en décide ainsi.

## Article 13

### Publicité

Les travaux du Conseil, des comités et des autres organes subsidiaires sont confidentiels et ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil autorise le Président à donner la publicité qui convient à une question soumise à son examen.

# VII. Organisation des travaux

## Article 14

### Quorum

1. Le quorum dans toute réunion du Conseil est constitué par les représentants de membres ou de suppléants disposant de deux tiers du nombre total des voix au Conseil d'administration.
2. Le quorum dans toute réunion d'un comité ou d'un autre organe subsidiaire est atteint lorsque les représentants de la majorité de ses membres sont présents.

## Article 15

### Pouvoirs généraux du Président

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés dans d'autres parties du présent règlement, le Président procède à l'ouverture et à la clôture de chaque réunion du Conseil; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met aux voix les propositions et annonce les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président est entièrement responsable des travaux du Conseil et du maintien de l'ordre aux réunions de celui-ci. Il peut proposer au Conseil d'ajourner ou de clore les débats et de suspendre ou d'ajourner une séance.
2. Le Président, dans l'exercice des fonctions qu'il détient en vertu du présent règlement, demeure sous l'autorité du Conseil.

<sup>4</sup> Lors de sa sixième session, le 28 juin 1979, le Conseil d'administration a prié le Président de faire expédier à l'avenir les procès-verbaux des sessions du Conseil dans le mois qui suit la fin de chaque réunion et que les demandes de correction au procès-verbal soient acceptées dans un délai d'un mois et demi.

## Article 16

### Motions d'ordre

1. Au cours de l'examen d'une question quelconque, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend une décision immédiate, conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par le Conseil, à la majorité précisée à l'article 19.1.
2. Le membre qui présente une motion d'ordre ne peut ni traiter du fond de la question en discussion, ni présenter une autre motion ou proposition.

## Article 17

### Motions

Tout membre peut présenter l'une des motions suivantes, que le Président peut mettre aux voix sans débat ou après un débat limité, et qui aura priorité dans l'ordre indiqué ci-après sur toutes propositions et autres motions soumises à la réunion:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion;
- e) vote sur une proposition en discussion.

# VIII. Votes

## Article 18

### Droits de vote

1. Les membres disposent du nombre de voix que le Conseil des gouverneurs décide, de temps à autre, de répartir conformément aux principes arrêtés dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord.
2. Chaque représentant dispose des voix du membre qu'il représente. Si le titulaire n'est pas représenté, le représentant de son suppléant est habilité à disposer de ces voix. Un représentant habilité à disposer des voix de plus d'un membre du Fonds peut disposer séparément des voix de ces membres.

## Article 19

### Majorité requise

1. Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 2 ci-après, toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit constituée par plus de la moitié du nombre total des voix dont disposent les membres du Conseil d'administration.

2. Lorsqu'il s'agit de demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
3. Aux effets du présent article, l'expression "suffrages exprimés" désigne les voix pour et les voix contre.

## Article 20

### Modalités des prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil d'administration, le Président devrait chercher à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un membre le demande.
2. Les scrutins se font en règle générale par la voie électronique ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, le scrutin se déroule dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le Président. Le nom de chaque membre est appelé dans tous les appels nominaux, et son représentant répond par "oui", "non" ou "abstention". Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Exceptionnellement, le vote se fait au scrutin secret lorsque le Conseil d'administration en décide ainsi. Le scrutin a lieu au moyen de bulletins papier ou, le cas échéant, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence<sup>5</sup>.

## Article 21

### Explications concernant le vote

Les représentants de membres peuvent faire de brèves déclarations dans le seul but d'expliquer leur vote, avant l'ouverture du vote ou après l'annonce des résultats.

## Article 22

### Ordre des votes sur les propositions

1. Un amendement est une proposition qui consiste seulement à ajouter, supprimer ou modifier une partie d'une autre proposition.
2. Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, l'amendement est mis aux voix en premier. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive doit être mis aux voix en premier; on vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote alors sur la proposition ainsi modifiée.
3. Les propositions, autres que des amendements, concernant la même question, sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

---

<sup>5</sup> Dans le cas des bulletins papier, chaque membre reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix ne soient pas distribués à moins de trois membres; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins reçus par tout membre soit égal au nombre de voix dont il dispose. Chaque membre a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le Président parmi les membres du Conseil.

## Article 23

### Vote par correspondance

Lorsque le Conseil doit prendre une décision qui ne saurait être remise jusqu'à la session suivante, mais qui ne justifie pas la convocation d'une session extraordinaire, le Président transmet à chaque membre et à chaque suppléant, par n'importe quel moyen de communication rapide, une motion incorporant la décision proposée, invitant chaque membre à voter sur cette proposition. Les votes sont exprimés dans un délai raisonnable prescrit par le Président; à l'expiration de ce délai, celui-ci enregistre les résultats et les notifie à tous les membres et suppléants.<sup>6</sup> Les membres et les membres suppléants peuvent émettre un "oui", "non" ou "abstention" qu'ils notifient par télécopie, par courrier, par courriel ou par d'autres moyens électroniques. L'absence de notification passé le délai prescrit par le Président ne vaut pas abstention mais signifie plutôt une non-participation au scrutin et, en cas de non-réponse de la part d'un membre, le vote de son suppléant est retenu. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de membres représentant au moins les deux tiers du nombre total de voix dont disposent les membres du Conseil d'administration.

## Article 24

### Procédure de défaut d'opposition

Les propositions de projets et de programmes soumises par le Président aux termes de la section 2 c) de l'article 7 de l'Accord sont réputées approuvées par le Conseil d'administration si aucune demande d'examen durant une session du Conseil d'administration n'est reçue d'un membre quelconque dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de leur communication aux membres. Aux fins du présent article, communication s'entend de la publication sur le site web du Fonds et d'une notification des membres par courriel.

# IX. Membres suppléants

## Article 25

### Désignation

Les membres décident, en conformité avec les parties pertinentes de l'annexe II de l'Accord, quel suppléant doit remplacer et exercer les droits de quel membre; ils en informent le Président, qui distribue la liste des titulaires et des suppléants.

## Article 26

### Participation aux réunions

En l'absence du titulaire qu'ils remplacent, les représentants des suppléants peuvent prendre la parole en séance, présenter des propositions ou des motions ainsi que des motions d'ordre, ou voter. Lorsque les représentants des titulaires sont présents, les représentants des suppléants peuvent prendre la parole en séance, mais ne peuvent présenter des propositions qu'avec l'accord de leurs titulaires.

<sup>6</sup> À sa cent trente-quatrième session, le 16 décembre 2021, le Conseil d'administration est convenu que, lorsqu'un point est soumis à la procédure de vote par correspondance, tout membre du Conseil peut demander par écrit au Secrétaire du FIDA, dans les sept jours qui suivent la publication de la proposition, que ce point soit débattu au cours d'une session formelle du Conseil. Dès réception de cette demande, le point en question sera retiré de la procédure de vote par correspondance et inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration.

## X. Langues

### Article 27

#### Langues du Conseil

Les langues du Conseil d'administration sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français. Afin d'assurer à ses travaux une efficacité maximum, le Conseil peut à l'occasion étudier et prescrire des directives concernant l'interprétation des interventions et la traduction des propositions, décisions et documents.

## XI. Amendement du règlement intérieur et suspension de son application

### Article 28

#### Amendement

Le présent règlement peut être amendé par le Conseil, dans la mesure où l'amendement est compatible avec l'Accord.

### Article 29

#### Suspension

L'application du présent règlement peut être suspendue par le Conseil, dans la mesure où cette suspension est compatible avec l'Accord, et sous réserve que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance; il peut être renoncé à ce délai si aucun membre ne s'y oppose; les comités et autres organes subsidiaires peuvent, à l'unanimité, renoncer à l'application de leur propre règlement intérieur. Toute suspension est limitée à un but spécifique et expressément énoncé, et au temps qu'il faut pour l'atteindre.

# Annexe I

1. Les représentants des membres et des suppléants du Conseil d'administration du FIDA respectent les principes de déontologie et de comportement professionnels, qui ne sont pas exhaustifs.

## Confidentialité

2. Les représentants respectent l'obligation de confidentialité s'agissant des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de représentants au Conseil d'administration du FIDA lorsque, en vertu de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents (EB 2010/100/R.3/Rev.1, périodiquement modifiée) ou en application d'une décision du Conseil d'administration, lesdites informations ne doivent pas être rendues publiques.

Cette obligation ne préjudicie en rien le droit d'un représentant de transmettre ces informations au(x) gouvernement(s) qu'il représente au Conseil d'administration, conformément au paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'Accord portant création du FIDA. De plus, cette obligation perdure même après que les fonctions du représentant au FIDA ont pris fin. Par ailleurs, les représentants font preuve de la plus grande discrétion et de la plus grande intégrité vis-à-vis des questions sensibles relatives au Fonds.

## Conflits d'intérêts

3. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au FIDA, les représentants s'abstiennent de toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles<sup>6</sup>.

4. Un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent survient lorsque les intérêts personnels d'un représentant influent ou peuvent être perçus comme influant d'une manière ou d'une autre sur l'exercice de ses fonctions officielles.

5. Un conflit d'intérêts réel suppose l'existence d'un conflit entre les fonctions officielles d'un représentant dans le cadre du Conseil d'administration et ses intérêts personnels, qui pourraient influencer abusivement sur l'exercice de ces fonctions officielles. Un tel conflit d'intérêts peut survenir lorsque les actes ou les intérêts d'un représentant l'empêchent d'accomplir son travail de manière objective et efficace, ou lorsqu'un représentant accomplit des actes dans l'intention d'obtenir des avantages indus, pour lui-même, les membres de sa famille proche, ou d'autres personnes ou entités.

6. Un conflit d'intérêts potentiel ou apparent survient lorsque l'on peut raisonnablement estimer que les intérêts personnels d'un représentant risquent d'influer abusivement sur l'exercice de ses fonctions officielles, même si, en l'occurrence, ce n'est pas le cas.

7. Afin que cela ne se produise pas, les représentants doivent s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner réellement, potentiellement ou apparemment une situation dans laquelle:

- i) ils accordent de manière injustifiée un traitement, qu'il soit de faveur ou discriminatoire, à tout organisme ou individu;
- ii) ils nuisent à l'efficacité des processus de prise de décisions du Conseil d'administration;
- iii) ils compromettent l'indépendance ou l'impartialité de leurs actes; et
- iv) ils ébranlent la confiance des États membres ou du public dans l'intégrité du FIDA.

8. Un représentant en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant une délibération ou une décision du Conseil d'administration en avertit le Secrétaire du FIDA avant la session en question et, conformément aux bonnes pratiques, en fait état auprès du gouvernement de l'État membre qu'il/elle représente et dont il/elle est ressortissant(e). Par ailleurs, il/elle ne parle pas de cette décision ou délibération avec les autres représentants, ne participe pas à l'examen du point concerné par le Conseil d'administration, et s'abstient de voter sur cette décision. Toute déclaration relative à une récusation est consignée dans le procès-verbal de la session comme suit: "Le représentant de \_\_\_\_\_ s'est abstenu de participer à l'examen du présent point."

9. Un représentant en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du Conseil d'administration qui doit être prise selon une procédure écrite ou tacite s'abstient de parler de cette décision avec les autres représentants et de participer au vote y relatif. Il/elle peut demander, par écrit, au Secrétaire du FIDA de consigner son abstention pour cause de conflit d'intérêts.

## Acceptation de cadeaux

10. Les représentants au Conseil d'administration font preuve de tact et de discernement concernant l'acceptation de cadeaux, faveurs et invitations de la part de personnes ayant des relations avec le FIDA, afin de protéger le Fonds contre toute apparence d'irrégularité ou d'influence indue sur l'exercice de leurs fonctions officielles.

11. Les marques de courtoisie d'usage dans les activités internationales et les relations diplomatiques peuvent être acceptées, mais les cadeaux, faveurs et invitations ne peuvent l'être, sauf:

- i) si leur valeur monétaire est insignifiante;
- ii) s'ils n'ont aucune influence ou ne semblent pas influencer sur la capacité de discernement du bénéficiaire; et
- iii) s'ils ne risquent pas d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du bénéficiaire.

12. Toute acceptation de cadeau par un représentant au Conseil d'administration, au motif qu'un refus blesserait ou mettrait dans l'embarras la personne qui l'offre ou le FIDA, devra être faite au nom du Fonds et communiquée au Secrétaire du FIDA, et le cadeau remis au Fonds sans délai.

<sup>6</sup> À sa cent dix-neuvième session, en décembre 2016, le Conseil d'administration a approuvé les Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA. Il a aussi chargé la direction du FIDA d'élaborer les dispositions voulues sur la période d'inemployabilité s'appliquant aux représentants au Conseil d'administration s'agissant de tout emploi en qualité de fonctionnaire du FIDA ou de tout emploi ne conférant pas la qualité de fonctionnaire (par exemple, un contrat de consultant): les dispositions relatives à cette période d'inemployabilité devront concorder, y compris pour ce qui concerne sa durée, avec les dispositions analogues pertinentes figurant dans les Règles et Procédures des Ressources humaines et leurs mises à jour. En application de ce qui précède, la direction ayant procédé à une étude comparative auprès des institutions similaires pour reprendre les meilleures pratiques, il a été décidé que tout représentant au Conseil d'administration ayant cessé ses responsabilités en tant que tel et souhaitant travailler pour le FIDA à un autre titre pourra solliciter ou occuper un poste, ou encore se porter candidat à un poste, uniquement au terme d'une période de 12 mois à compter de la date effective de cessation desdites responsabilités.

# Annexe II

## Procédures spéciales

Les procédures spéciales énoncées ci-après sont applicables aux sessions du Conseil d'administration tenues en mode virtuel.

### 1. Participation aux séances

1.1. Les membres et membres suppléants peuvent participer aux sessions du Conseil d'administration par téléconférence ou toute autre option électronique permettant d'écouter les délibérations et de s'adresser à l'assemblée à distance.

1.2. Les membres et membres suppléants seront représentés par un seul représentant ayant le droit de parole. Tout représentant supplémentaire de membre ou membre suppléant pourra assister à la réunion en qualité d'observateur sans droit de parole. Le Président désignera un groupe restreint de membres du personnel essentiels au bon déroulement de la réunion. Pendant la réunion, en cas de problèmes de connectivité, il pourra être demandé aux membres et membres suppléants de limiter la participation à un seul représentant.

1.3. Les représentants seront responsables de la qualité de leur connexion à la réunion virtuelle. Si un représentant perd sa connexion au cours de la réunion, mais que le quorum est maintenu, les délibérations se poursuivront et les décisions seront prises selon que de besoin.

1.4. S'ils le souhaitent, les représentants pourront transmettre à l'avance, à la direction ou aux autres représentants au Conseil d'administration, leur position sur les points figurant à l'ordre du jour, afin qu'elle soit dûment consignée au procès-verbal de la réunion virtuelle.

### 2. Quorum

2.1. Pour chaque réunion du Conseil d'administration, le quorum sera constitué par la présence virtuelle de représentants des membres ou membres suppléants possédant deux tiers du nombre total des voix dont disposent les représentants au Conseil d'administration.

2.2. Si le quorum n'est plus atteint du fait de problèmes de connexion rencontrés par des représentants, la réunion sera suspendue jusqu'à rétablissement du quorum.

# Annexe III

## Distribution des documents du Conseil d'administration

En règle générale, les périodes d'envoi indiquées ci-après sont applicables aux documents du Conseil d'administration suivants:

i) L'ordre du jour provisoire est envoyé en même temps que la notification des informations concernant la session, six semaines avant ladite session.

ii) Les propositions de projet, de programme et de don sont envoyées quatre semaines avant une session du Conseil d'administration, et/ou conformément aux règles d'approbation selon la procédure de défaut d'opposition. Les renseignements complémentaires concernant ces propositions – par exemple des modifications résultant des négociations – peuvent être fournis ultérieurement\*.

iii) Les politiques et stratégies institutionnelles, ainsi que les évaluations au niveau de l'institution, sont envoyées quatre semaines avant la session à laquelle elles doivent être examinées; les observations les concernant, formulées par la direction ou par le Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA (IOE), sont envoyées trois semaines avant la session. Les programmes de travail et budgets sont envoyés trois semaines avant la session à laquelle ils doivent être examinés.

iv) Les rapports sur les résultats soumis au Conseil d'administration pour examen (par exemple le Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA (RARI) et le Rapport sur l'efficacité du FIDA en matière de développement

(RIDE) sont envoyées quatre semaines avant la session du Conseil d'administration. Les observations les concernant, formulées par la direction ou par l'IOE, sont envoyées trois semaines avant la session à laquelle elles doivent être examinées.

v) Les documents financiers auxquels le Conseil d'administration doit donner suite sont envoyés trois semaines avant la session au cours de laquelle ils doivent être examinés.

vi) Les documents d'évaluation de la stratégie et du programme de pays sont envoyés au moins deux semaines avant la session à laquelle ils doivent être examinés, étant entendu qu'un séminaire informel est organisé afin d'en faciliter l'examen préalable.

vii) Les autres documents auxquels le Conseil d'administration doit donner suite, dont la liste figure au tableau 1 du document EB 2015/115/R.25, sont envoyés conformément aux délais indiqués dans ledit tableau.

viii) Les documents présentés au Conseil d'administration pour information peuvent être communiqués à une date ultérieure\*\*.

ix) Les additifs aux documents examinés et débattus par les organes subsidiaires du Conseil d'administration sont, en règle générale, envoyés au moins quatre jours avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle ils doivent être examinés.

\* Les renseignements complémentaires concernant les propositions de projet ou de programme (par exemple les additifs et les accords de financement) sont envoyés en fonction du calendrier des négociations et, de ce fait, peuvent être distribués lors de la session ou conformément aux règles d'approbation selon la procédure de défaut d'opposition.

\*\* Aucun effort ne sera épargné pour faire en sorte que les documents soient envoyés une semaine avant la session.

**Août 2024**

---



Fonds international de développement agricole  
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie  
Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463  
Courriel: [ifad@ifad.org](mailto:ifad@ifad.org)  
[www.ifad.org](http://www.ifad.org)

 [facebook.com/ifad](https://facebook.com/ifad)  
 [instagram.com/ifadnews](https://instagram.com/ifadnews)  
 [linkedin.com/company/ifad](https://linkedin.com/company/ifad)  
 [twitter.com/ifad](https://twitter.com/ifad)  
 [youtube.com/user/ifadTV](https://youtube.com/user/ifadTV)